

N°	COMMUNE DE JARDIN	Date
3	Arrêté autorisation d'occupation du domaine public avenue du Dauphiné au profit du service technique Annule et remplace l'arrêté n°2 du 26/01/2026	29/01/2026

Le maire de la commune de JARDIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L.2213-1 et L2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-2, L141-2 et R116-2,

VU le Code de la route et notamment ses articles R44, R225, R225-1 et L411-1,

VU les instructions interministérielles sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le stationnement d'un camion benne et d'une pelle 9 tonnes par les agents techniques de la mairie de JARDIN, de prévenir les accidents et de réglementer la circulation sur la D167A dite « avenue du Dauphiné » afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les agents techniques de la mairie de JARDIN sont autorisés à occuper le domaine public dans le but de supprimer une buse et rétablir la circulation des eaux pluviales dans le fossé, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Motif d'occupation: Stationnement d'un camion benne et d'une pelle 9 tonnes.

Lieu d'occupation: D167A dite «avenue du Dauphiné » au PR 0+0852.

Délai d'occupation: Du lundi 2 mars 2026 au vendredi 13 mars 2026.

ARTICLE 2 :

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Le stationnement devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

La voie et ses dépendances devront être rétablies dans leur état initial. La remise en état de l'accotement et de la chaussée sera totale, à l'identique et selon les règles de l'art.

ARTICLE 3 :

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention 30 dans les deux sens de circulation. Les agents techniques de la mairie de JARDIN devront mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public la signalisation complète de l'occupation. Des feux tricolores devront être installés pour une circulation alternée. Ils devront en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8ème partie.

ARTICLE 4 :

Dès l'achèvement de leur intervention, les agents techniques de la mairie de JARDIN devront enlever les débris, nettoyer et remettre en état les dommages résultant de leur intervention.

ARTICLE 5 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le demandeur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté :

- Affiché en mairie.
- Monsieur de Commandant de la brigade de gendarmerie de VIENNE.

Fait à Jardin le 29 janvier 2026,
JP HUGUET, adjoint à la voirie

